

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 23/02/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV PYRÉNÉES

Z.I. Pyrène Aéro Pôle - BP n 1 - 65290 Juillan

Référence : 2023-0195-dp

Code AIOT : 0006802486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SUEZ RV PYRÉNÉES implanté Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun 65290 Juillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV PYRÉNÉES
- Z.I. Pyrène Aéro Pôle BP n° 1 Chemin d'Ossun 65290 Juillan
- Code AIOT : 0006802486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation de tri de déchets dangereux, non dangereux et inertes (rubriques 2714-1, 2716, 2718 et 2713-1). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour son installation de traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791-1).

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre de l'action régionale coup de poing « tri au carré » relative à la vérification des registres des déchets sortants et aux éventuels transferts transfrontaliers de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet
5	Registre : destination du déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une traçabilité satisfaisante des déchets sortants. L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets sortants et dispose des justificatifs attestant de l'expédition de ces derniers (bon d'expédition).

L'exploitant procède à l'export de bois et de déchets de bois vers deux centres de tri espagnols. Certains documents réglementaires européens ont été présentés en séance (fiches de mouvement notamment). Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la complétude des dossiers de notification du pôle national des transferts transfrontaliers des déchets (PNTTD), les responsables en charge du suivi administratif étant absentes lors de la visite.

L'inspection a également permis de faire un point sur les conditions de stockage du bois et des déchets de bois.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Présence registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets sortants sous format informatique. Un export des registres 2020 et 2021 a été transmis à l'Inspection lors de la visite et n'appelle pas d'observation de la part de l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Registre, date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : La date d'expédition des déchets est renseignée dans le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Registre, dénomination déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <u>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</u> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.</p>
<p>Constats : L'ensemble des informations requises en application de l'article 2.b de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé est renseigné dans le registre des déchets sortants. L'exploitant possède une classification interne identifiant chaque typologie de déchets. Pour autant, la correspondance avec le code déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 est bien identifiée dans le registre. Lors de la visite d'inspection, un contrôle du registre a été réalisé par échantillonnage sur les déchets suivants:</p> <p><u>1/ Déchets provenant du « tout venant » (identifiés en codification interne A 100 et A 200) :</u> - Déchets identifiés dans le registre et codifiés comme provenant de procédés thermiques (code 10 01 99) à destination des sociétés PSI et SOVAL Bénac, - Déchets identifiés dans le registre et codifiés comme provenant de procédés mécaniques (code 19 12 12) envoyés chez la société AFM, - Déchets identifiés dans le registre comme déchets de déshuileur/débourbeur, mais codifiés comme déchets d'emballages en mélange (code 15 01 06) expédiés chez la société Labat assainissement vidange.</p> <p>Ce contrôle par sondage a permis de constater une incohérence entre le code déchet réglementaire, le code déchet issue de la codification interne et la nature du déchet.</p> <p><u>2/ Bois traité (identifié en codification interne C 100):</u> - Bois (code 19 12 07) à destination de la société SOBEGI, - Bois et déchets de construction (code 20 01 38) expédiés chez les sociétés SOBEGI et EGGER, - Bois des ménagers (code 20 01 38) envoyés chez la société SOBEGI.</p> <p>Le contrôle de ces déchets n'appelle pas d'observation.</p> <p><u>3/ Déchets du bâtiment (identifiés en codification interne G 100):</u> - Gravats (code 17 09 04) à destination de l'installation de stockage des déchets inertes d'Aureilhan.</p> <p>Le contrôle de ces déchets n'appelle pas d'observation.</p> <p><u>4/ Plastiques en mélange (identifiés en codification interne D 700 et D 710):</u> - Matières plastiques et caoutchouc (code 19 12 04) à destination des centres de tri SITA SUD OUEST Angoumé et Bègles.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la raison du transfert de ces derniers déchets vers les deux centre de tri susnommés. Par ailleurs, l'Inspection constate que l'ensemble de la typologie des déchets présents sur le site</p>

est référencé dans le registre. Néanmoins, en l'absence de chargement lors de la visite et de lot en attente d'expédition, le contrôle de correspondance entre des déchets en cours d'expédition avec le registre, n'a pu être effectué.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier de la classification des déchets A100 et A200 correspondant à des déchets provenant du « tout venant » et de la raison de l'expédition des plastiques en mélange vers deux autres centre de tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 4 : Registre, gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

Constats :

Seul, le négociant SUEZ RV TRAINING intervient pour la vente des déchets valorisables suivants :

- Emballages plastiques (code 15 01 02),
- Matières plastiques (code 17 02 03),
- Cartons/papiers (code 19 12 01),
- Matières plastiques et caoutchouc (code 19 12 04),
- Autres déchets (code 19 12 12).

La raison sociale et le numéro du négociant sont renseignés dans le registre de déchets.

Observations : Conformément à l'article R541-55, l'exploitant doit s'assurer de la déclaration préalable de négoce et courtage des déchets de SUEZ RV TRAINING.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : Registre, destination du déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <u>e) Concernant la destination du déchet :</u> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant expédie les bois et déchets de bois à l'étranger (Espagne) sur les centres de tri suivants : - URKIONDO EKOLUR pour les déchets de construction en bois (code 17 02 01), - ARREGI ETXABE JUAN JOSE pour les déchets de bois non traités issus du traitement mécanique (code 19 12 07). Les quantités annuelles 2021 et 2022 de déchets exportés sur chaque site respectent les seuils autorisés par le PNTTD. Par échantillonnage, sur le registre 2021 et 2022, l'Inspection a procédé au contrôle des documents administratifs. L'exploitant a présenté la fiche de mouvement pour chaque ligne contrôlée. Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dossiers de notification du PNTTD, les deux personnes en charge du suivi administratif étant absentes lors de l'inspection. À noter, que depuis le 1er novembre 2022, l'exploitant renseigne le numéro de notification sur le registre de déchets sortants.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection, les dossiers de notification autorisés par le Pôle National de Transferts Transfrontaliers des déchets pour les années 2021, 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage et conditionnement du bois et déchets de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux quantités précisées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• déchets non triés : une journée d'apport,• bois (palettes, cagettes, ...): 120 t,• plastiques : 750 m³,• papiers et cartons : 2000 t,• métaux: 40 t,• refus de tri: 40 m³.• Les stockages de papiers, cartons, plastiques et bois doivent respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Quantité limitée à 50 m³ par zone de stockage ,• Hauteur limitée à 5 m,• Distance entre stocks à 8 m.• Si la distance de 8 mètres entre stocks ne peut être respectée, des dispositions particulières seront prises, tel que :(écran pare-feu, mur...).
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a procédé uniquement au contrôle des déchets de bois classe A (palettes) et classe B. Les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé sont respectées.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que le stock de bois traités ne contient pas d'autres matières en mélange (plastiques et ferraille).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet